L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES
NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 9 FÉVRIER.

ADRESSE
Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir les intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le pécuniat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de *"juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art 94) qui déclare que: *"aucuns pouvoirs judiciaires ne seront conférés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles."*

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignant avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir *"d'examiner et de compter les votes"* donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, *"et de déclarer"* quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire *"d'examiner, de compter les votes et de déclarer"* le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendants-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le [illegible] de l'Etat est donc invité [illegible]

et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

UNE EPREUVE RIGOUREUSE.—L'unique méthode de décider de la supériorité d'un article sur un autre est de les réunir ensemble et de faire faire une comparaison sérieuse par des juges entièrement compétents et dégagés de préjugés. A l'exposition du centenaire il y avait une grande collection d'emplâtres anglais, français, allemands et américains, des plus fameux fabricants qui avaient proclamé monts et merveilles pour leurs articles. Ils ont tous été examinés avec soin et sévérité, et la décision finale a été que les fabricants d'emplâtres de capsine de Benson étaient les seuls ayant droit à une médaille. Leur décision est basée sur le fait qu'ils agissent plus vite, soulagent et guérissent plus promptement qu'aucune emplâtre ou remède externe connu.

Le seul moyen d'avoir un véritable emplâtre de capsine de Benson est de le demander avec instance aux droguistes en leur donnant bien à entendre que vous n'en voulez pas d'autre, et de voir aussi que le mot capsine soit bien distinct sur chaque emplâtre. Vendu partout. Prix 25 cents.

ADRESSE
du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants:

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires.

prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements réés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve: mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivent la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes, Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications [illegible] [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE BIDWELL.

Dernière semaine de
LA MAGNIFIQUE TROUPE D'OPERA-COMIQUE DE
SOLDENE

Dimanche 4 Février	LA FILLE DE MME ANGOT
Lundi 5 Février	LA GRANDE DUCHESSE.
Mardi 6 Février	TRIAL BY JURY et CHILPERIC
Matinée	TRIAL BY JURY et CHILPERIC
Mercredi soir 7 Février	Dernière soirée de LA GRANDE DUCHESSE
Jeudi 8 Février	Pour la 1ère fois en Amérique, [illegible] POULET ET POULETTE.
Vendredi 9 Février	[illegible] POULET & POULETTE.
Samedi Matinée	[illegible] POULET & POULETTE.
Samedi soir 10 Février	[illegible]

Pas de prix extras pour sièges réservés.

Dimanche 11 février
COMBINAISON DAVY CROCKET de FRANK MAYO.
MARDI-GRAS, 13 février—GRANDE FETE, BAL PARE et MASQUE. [illegible]

Représentation extraordinaire
Au Bénéfice de M. MARC CRISTOL,
A LA SALLE GRUNEWALD,
Dimanche, 11 février, à 8 heures du soir.

La représentation se composera de:
[illegible]
3° Une lutte créole,—3 amateurs.
4° Concours entre 5 boxeurs américains pour une médaille.
4° Jeux de boxe et de savate française par le professeur Masse et M. Barbet.
5° Exercices de barre et autres par le professeur Roeu et H. Thibaut.
6° Grand assaut d'armes par les meilleurs professeurs et amateurs de la Nlle-Orléans.
7° Swinging Club par le célèbre artiste, R. G. Bernard.
8° Boxe entre Cristol et Geo. Scott.
La musique Vigilant Amateur Brass Band, sous la direction de M. F. F. Gross, sera présente.
Prix des billets d'entrée............50 cents
La représentation sera suivie d'un bal masqué auquel les personnes présentes seront admises sans frais additionnels. Les dames qui assisteront au bal devront toutes être munies d'invitations spéciales signées de Marc Cristol.
4fév—au11fév

Proclamation
—DU—
ROI DU CARNAVAL.
EDIT XXI.

A tous ceux qui verront les présentes,—Salut!

Attendu que le mardi, 13e jour de février 1877, connu populairement sous le nom de Mardi-Gras, est la fête annuelle de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi du Carnaval—et afin que ce jour soit convenablement observé, que tous nos sujets aimants puissent prendre part aux joyeuses manifestations, qu'ils prouvent ainsi leur inébranlable fidélité à Notre Maison et à Notre Personne, Il est ordonné et décrété

1—Que toutes les formes actuelles de gouvernement—Etats quo ou autres, civiles ou militaires—échappent à toutes les autorités durant le règne de Sa Majesté et devront, sur-le-champ, déclarer leur allégeance à son autorité.

2—Qu'à l'effet de permettre aux enfants du royaume de se joindre à l'ovation faite à leur souverain, leur donner un jour de récréation, leur faire comprendre la puissance et la gloire de notre règne—toutes les écoles de la ville seront fermées le Mardi-Gras.

3—Que tous les bureaux publics—ceux de l'Etat, ceux du gouvernement général et ceux de la municipalité—seront fermés.

4—Que les bureaux des corporations et les bureaux particuliers devront être fermés, et ceux de nos sujets qui y sont employés seront délivrés de toute autorité, excepté de la nôtre.

5—Que tous les bons et fidèles sujets s'organiseront en compagnies et se présenteront, sans retard, pour service actif, au Très Honorable Maréchal de l'Empire, qui est chargé de l'exécution de notre ordre royal.

DIEU SAUVE LE ROI!

Donné sous notre cing et sceau, en la ville de Marseille, en route pour notre Capitale Royale, ce 2le jour de janvier 1877 et la 1009e année de notre règne.

PAR LE ROI LUI-MÊME,
REX.

CONFORME:
WARWICK,
Maréchal de l'Empire.

S'adresser à la Boîte 71 du Bureau de Poste de la Nlle-Orléans. 31janv—au13fév.

Licences de 1877.

Département des Finances, Hotel de Ville, Nouvelle Orléans, 7 février 1877.

Afin de faciliter la perception des licences de ville, MM. J. M. CANDLISH, ULGER LAUVE et M. R. HUGHES sont autorisés, jusqu'au 1er mars prochain, à percevoir et délivrer les licences de 1877, et à accorder l'escompte à ceux qui paieront promptement.

J. C. DENIS, Administrateur.
7 fév. au 15

Licences de Ville de 1877.

Département des Finances, HOTEL DE VILLE, Nlle-Orléans, 12 janvier 1877.

LES LICENCES de ville, de 1877, sont maintenant dues et payables à ce département.

Les taux d'escompte suivants seront accordés: Cinq pour cent de la présente date au 31 janvier 1877.

Trois pour cent du 1er février au 15 février 1877, inclusivement.

Deux pour cent du 16 février au 28 février 1877, inclusivement.

J. C. DENIS, Administrateur.
12 jan—au 28 fév 77

Bureaux du Carondelet Canal and Navigation Company—Nouvelle-Orléans, 6 février 1877.—Le 15 janvier dernier, à l'assemblée annuelle des actionnaires, les messieurs dont les noms suivent ont été élus directeurs:

B. SALOY,	F. AYMÉ,
A. CHIAPELLA,	GEO. H. ANDREE,
ANT. CARRIERE,	V. PEBLAHORF,
FELIX LABATUT,	A. D. DORIOCOURT,
JOHN McVITTIE.	

Le 5 du courant, à l'assemblée régulière des directeurs, M. B. SALOY a été réélu Président à l'unanimité, et M. P. TISNÉ JR., secrétaire.

P. TISNÉ, JR., Secrétaire.
7 fév—st

Bureaux de la compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans—5 février 1877—Le mardi, 9 janvier 1877, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, conformément à la Charte, les messieurs dont les noms suivent ont été élus directeurs pour l'année courante:

JAMES JACKSON,	J. W. BURBRIDGE,
CHAS. MACREADY,	D. F. KENNER,
B. BISCOE,	H. Y. ATTRELL,
S. H. KENNEDY.	

Et, aujourd'hui, à une réunion qui a eu lieu pour l'organisation, les officiers suivants ont été réélus à l'unanimité:

JAMES JACKSON, Président.
CHAS. MACREADY, Vice-président.
VOR. VALLOIS, Secrétaire.
F. E. RICHMOND, Trésorier.

VOR. VALLOIS, Secrétaire.
6 fév—7t

L. GIROT.
11..............rue du Camp..............11
Tailleur Fashionnable.

REÇOIT par chaque steamer des nouveautés d'Europe qu'il vend à bas prix pour du comptant.

Adressez-vous à lui pour vous en convaincre.

CONSULAT DE FRANCE
A
LA NOUVELLE-ORLÉANS,
11 RUE ST-LOUIS.

Avis Mensuel—Février 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. [illegible]

A	F
Arnaud (Auguste Marius)	Frits (Mr et Mme Charles)
Audiffred (Jean Honoré)	G
Antoines (Charle & Victor)	Guibert (Pierre Esprit)
Abare (Jean)	Gelas (Antoine)
Avérous (Samuel)	Georgues (Théophile)
Aymes (Séraphin)	Gous (Joseph Victor)
B	Glyso (Bienvenu)
Blondin (Charles Désiré)	Goulette (Daniel)
Bichon (Jean Marie)	Granville (Dr Henri C)
Brunnel (Joseph Emile)	H
Biben-Lafon (Julien)	Hüttner (Michel)
Bataille (Jean Guillaume)	K
Barel (Pierre Marie Etienne)	Knoebel (Louis)
Berge (Philippe)	L
Bos (Louis François Désiré)	Lefort (Gustave)
Besnier (femme Alexandre)	Lagoyouzté (Ste Auguste)
Balleton (Mr)	Lecomte (Philippe François Victor)
Baleno n (Dominique Jean)	Lelay (Mme Vve)
C	Lespomme (Mr et Mme Vve)
Cambero (Abel)	Lemon (Yves Marie)
Charles (Henri)	Le Mée (Jean Marie)
Chastel (Odon Léon)	Larcade (Prosper)
Campbell (Joseph)	Louet (Prosper)
Cancela (C)	M
Charbonnier (Jules)	Marchal (Eusèbe)
Courtade (Eugène)	Mearsay (William)
Charrière (Louis Eugène)	N
Chesneau (Jacques Louis)	Nastans (Jacques)
Clergeaud (Elie) Artiste	P
D	Pitour (Felix)
Diedier (Jean Joseph)	Peytral (Joseph François)
Desmarie (Jules Paul)	Pesson (Charles)
Dupuy (Léon Bernard Marius)	Q
Dubosc (Alexandre)	Quantin (Jn Ste Léon)
Daurin (Louis)	R
Decker (Henri)	Roubaux (Abel)
Delmas (Lazare)	Rouillon (Mr)
Desgaris (Geneviève)	S
Delan (Mr)	Samuel (Nestor)
De—(Jean)	Sembres (Louis Léonard Henri)
Duchein (Mr et Mme)	Senac (François) dit (Jean)
E	Schneider—
Escaich (Marie Eugène Léon) dit l'Heroux	T
F	Tachoires (Bruno)—
Fratel (Jules)	Thoran (Adolphe)
Palamant (Mr et Mme Désiré)	Z
	Zimmer (Léon Emile)
	Zeno—

La Chancellerie du Consulat est ouverte tous les jours de semaine excepté de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.
6 février — [illegible]

Argent à prêter.

Le Metropolitan Loan and Saving Bank. (Banque métropolitaine de prêts et d'épargne). Au No 14 de la rue du Camp.

FAIT des avances sur [illegible]

[illegible] T. B. VAN HORN, Caissier.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés.

[illegible]...............Directeur
Vendredi 2 février [illegible] à la médaille,
PYGMALION ET GALATEA,
Le spectacle se terminera par le vaudeville
MAIDEN UNDER FALSE COLORS
dans ou dimanche soir, 3 et 4 février,
CASTE.
comédie.
Lundi, 5 février—Mr CHARLES POPE dans le rôle de SAMSON.
Nouveaux décors et grande affiche. 2 févr

Théâtre St-Charles.

UNE SEMAINE DE COMÉDIES.

Dimanche, 4 février.
Et dans les soirs pendant la semaine ainsi que les matinées du Mercredi et du Samedi.
La célèbre
TROUPE COMPAGNIE DE LA 5ème AVENUE.

Mardi soir Mercredi	DIVORCE.
Mercredi Matinée	CAMILLE.
Jeudi 8 février	FROU FROU.
Vendredi 9 février	HENRY DUNBAR.
Samedi Matinée	DIVORCE.
Samedi Soir	HENRY DUNBAR.

Chaque pièce sera jouée avec le plus grand soin et la plus grande attention dans les détails, par cette compagnie justement célèbre. Dimanche, 11 février—Retour pour une semaine seulement du BLACK CROOK.

AVIS SPECIAL—Soirée du Mardi-Gras, 13 février, Grand Bal Paré et Masqué. Les invitations pour dames peuvent être obtenues en s'adressant au bureau. 4 févr—st

Grand Bal paré et masqué

SOIRÉE DU MARDI-GRAS,

A L'OPERA.

A cette occasion il y aura un brillant orchestre d'instruments en cuivre.

Des billets d'invitation pour dames pourront être obtenus au Restaurant Léon, 22 rue St-Charles.

Prix d'entrée pour les messieurs..........$3
7 février—au 13.

Le Vingt-Deuxième
Grand Bal Militaire Annuel Paré, Masqué et Travesti
DES
CONTINENTAL GUARDS
COMPANY A.

Sera Donné

A ST-PATRICK'S HALL,

JEUDI SOIR, 22 FEVRIER 1877,
Anniversaire de la naissance de Washington.

Comité d'Arrangements;
Lieutenant WM. PIERCE, chairman,
Lieutenant S. H. WATKINS,
Lieutenant E. F. PERILLOUX,
Trésorier G. L. HALL,
Caporal J. CATHALONGUE,
A. W. MOFFETT,
MARK QUAYLE.

Les demandes d'invitation pour dames devront être laissées à l'Arsenal, St. Patrick's Hall; à l'agence des Machines à Coudre de Grover & Baker, No 3 rue de Chartres; au magasin de bijouterie de E. A. TYLER, No 115 rue du Canal; ou à la Poste, Boîte No 2,470.

BILLETS..........................$5
4 fév—au 22 fév

J. VERGNOLE,
66..............Rue Decatur..............66
—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac, de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE, Propriétaire, Nlle-Orléans.
4dé 1an

LEON MEDAL
CONFISEUR,

No 9 rue de la Vieille-Levée, Nlle-Orléans
CANDIS, CONFISERIES ET PATISSERIES; CHOCOLATS, FRUITS CONFITS, SIROPS, GELEES, DRAGÉES, BONBONS ASSORTIS.

Grand assortiment de BOITES A SURPRISE en tous genres.

AGENCE DE FEUX D'ARTIFICE.

Tous les ordres de la ville et de la campagne, pour pièces de confiserie et de pâtisserie, seront exécutés sans retard avec le plus grand soin.
27 août—6m

CHANGEMENT DE DOMICILE
Au coin Chartres et Conti.

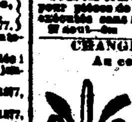

C. ROUYER,
DOREUR, GALVANISEUR, BRONZEUR ET OPTICIEN

A toujours un grand assortiment d'articles d'église, de montres, pendules, bijoux, chaînes, etc., qu'il vendra au plus bas prix.

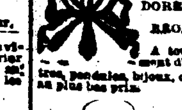

Aussi un grand choix de lunettes et de pince-nez en or, en argent, en écaille, en acier, etc., etc. Lunettes à 25 cents la paire et au-dessus.—Pose et change les verres.

Spécialité pour l'Afrique, couverts de table 1ère qualité, garantis de 12 à 15 ans—Réparations de montres, pendules, bijoux, Dorure et plaquage. Argenterie faite à prix modérés et garantie. Achat de vieil or et de vieil argent.
21 nov—1m DMar

LAURENT LACASSAGNE.
Marchand - Commissionnaire et
Importateur de Vins et Liqueurs.
66..............RUE DECATUR..............66

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac F. Denis [illegible] & Cie de Cognac, et de l'incomparable [illegible]

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.
Le Pontchartrain Cheap Store
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Français et Victoire.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouvera toujours chez moi, un assortiment complet d'articles de première qualité [illegible] Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.

Ma devise est:
Ventes rapides et légers bénéfices.
Bottes et Souliers faits sur commande.
11 fév.75—1 an.

Fabrique de Chaussures du Sud
—DE—
JOHN HANSEN,
Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLÉANS.

Aux Citoyens du Sud.

JE suis heureux de vous annoncer que la fabrique [illegible]

PEYCHAUD & GARCIA.
AU No 46 DE LA RUE DU CAMP.
Marchands de Fournitures de Bureaux, IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES ET FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC.

[illegible]

QUEYROUZE & BOIS.
MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Mons,
Coin Vieille-Levée et Bienville.
[illegible] Nlle-Orléans.

DIVERS.

AUGUSTE'S
Commercial Restaurant,
167..............Rue de la Douane..............167

ON y trouvera tout ce que la saison fournit [illegible]

BOIS CHARPENTE
AU MOULIN "STAR."
A l'angle des rues Hospitalité et Galliano.
(Deuxième District.)

[illegible]
NICHOLAS CONNELL.

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à vos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.
(Casernes et Versailles.)
RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.
(Approuvé par l'Assemblée du 21 décembre 1876.)

RECETTES:
Balance en caisse le 1er janvier 1876 ... [illegible]

DÉPENSES:
Médecine, Médicaments, Funérailles, Loyer et frais d'Asile, Collecteur, 2 fours, Annonces et impressions, Lingerie et autres fournitures, Divers ... [illegible]

Total des dépenses ... [illegible]

RAPPORT DU SECRÉTAIRE:
Membres actifs le 1er janvier 1876 ... Membres honoraires ... Total des membres ... [illegible]

Par ordre de l'Assemblée
Officiers pour l'an 1877.

Président—THEODORE FORENT.
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE;
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU;
Trésorier—HAMNET SVILLENEUVE;
[illegible]
Collecteur—Victor Provensal.

Le Administrateurs:
Jean Prat, J. P. Gabelat, F. Brunet, J. Arrie, P. Puyau, F. Fabris, F. Berenne, F. Camban, M. Serge, A. Abba.

5 Comités de Finances:
F. D. Seghers, Paul Estebin, Léon Bouyeé.

Comité de Secours:
Grand Chairman—Jacob Alt;
A. Dazet, P. Dubuc, P. Serria, Jean Médo, Léon Artigue, M. Mones, M. Mezeaux, P. Rochel, L. Zollet, P. Naudon, Page Bennet, J. M. Legasul, F. Casaux, J. Cong, D. Ducarpe, J. M. Bouque, J. M. Burgan, Serge Genzy, P. Marsanne, E. Beaudies, L. Roque, D. Beyrens, J. Fortes, J. M. Courtet, F. Bercuer, C. Légites, B. Lacoste, F. Dubedat, Jean Peyrègne.
Grand Maréchal—Jean Carreau;
1er Assistant—H. Guitteaux;
2me —Schaumbrecht;
Porte-bannière—V. Chateing;
Assistants—N. Fabares, J. M. Cabes;
Porte-drapeau français—J. P. Fontan;
Assistant—J. Lassu;
Porte-drapeau américain—H. Thiéé;
Assistant—P. Carreau.

Comité de discipline;
V. Pintera, E. Theau, Alex. Bonnet.
Par ordre de l'administration,
FRANÇOIS PUYAU, Secrétaire.
1erfév—1décFéev

Sun Mutual Insurance Company
CAPITAL PAYÉ......$800,000.
EXTRAIT DU VINGT-UNIEME ETAT ANNUEL POUR 1876.

Montant net des primes expirées, escompte et intérêt ... $ [illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc $ 377,297 96
Réserve, $ 0,100 et dividende sur le capital 10 pour cent ... [illegible]

Bénéfice net ... $ 71,[illegible]

Actif de la Compagnie, évalué à ce qu'il rapporterait sur le marché, au comptant, Actions, Bons, prêts, effets à recevoir ... [illegible]
En caisse et primes en voie de recouvrement ... [illegible]

Dividende payé sur les actions, dix pour cent par an et, sur les polices participantes, vingt pour cent payables comptant.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Toutes les pertes sont réglées sans retard, à des conditions libérales, aux bureaux de la Compagnie, No 53 de la rue du Camp.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, secrétaire.

DIRECTEURS POUR 1877.

JNO. G. GAINES,	JAMES I. DAY,
E. J. HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	D. A. CHAFFRAIX,
B. BISCOE,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	L. ALCUS,
CHAS MACREADY,	SCOTT McGEHEE,
W. E. SEYMOUR,	GEO. JONAS,
JESSE S. FLOWER,	D. FATJO,
J. WEIS,	T. L. AIREY,
B. W. TAYLOR,	R. E. CRAIG,
J. C. MORRIS,	SAM'L L. BOYD.

7 fév—1an

Pianos pour Etrennes.
LIQUIDATION.
J. A. PERIER,
253 RUE ROYALE 253
Entre St-Philippe et Ursulines.

IL ne reste plus en magasin qu'une balance des PIANOS, neufs et de seconde main, des meilleures fabriques de PARIS, que l'on vendra pour cent en dessous des prix ordinaires. [illegible]

Notes.

BILLETS PERDUS OU EGARES—Le public est prévenu de ne pas négocier deux billets dont l'un est daté, daté du 1 décembre 1876, tiré par Mme [illegible] [illegible]
13 janv—13, 27 jan et 13 fév—

ATTENTION:
M. ANDRIEU - - - 159 Poydras.
CHAUSSURES FAITES EN VILLE.
à $2.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus bas partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. [illegible]

L'UNION FRANÇAISE.

Rapport annuel de la Société, de décembre 1876 au 1er janvier 1877.

[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

[illegible]

ROY. M. LUSHER, Agent du Peabody Education Fund.

COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et tous les soirs de [illegible]

LEVI DOLBEAR, Président.

Institution de Mlle Defrance,
Pensionnat de Demoiselles
DIRIGE
PAR MLLE SUZANNE LARNIER.
[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.
Au No 2 de la rue Carondelet.
[illegible]
J. M. CRAWFORD, secrétaire.

L'Union Française.
[illegible]
EDGAR LABUR, Président.

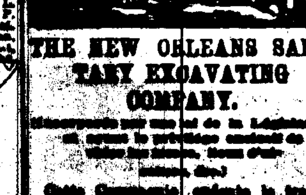

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

[illegible]

Cette Compagnie exécute le travail avec promptitude.

LES AVANTAGES DE L'APPAREIL INODORE.

[illegible]

BAS PRIX.

On reçoit les ordres aux bureaux de la Compagnie, No 123 de la rue de la Commune ou à la Boîte No 912 du bureau de poste. 3 août—6m

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; en [illegible] No 117 rue St. Philippe [illegible]

Dix-neuvième Tableau Annuel
DE LA
Compagnie d'assurance HOPE de la Nouvelle-Orléans,
Bureau No 169 rue Commune.

[illegible]

DIVERS.

Firemen's Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,
Jusqu'au 31 décembre 1876.
ETABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHE

[illegible]

Nous, soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 22 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MÉRILH,
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte tirée sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, assermenté, [illegible]

JOHN L. LAFOUCHE, Troisième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende annuel de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires en à leurs représentants à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

DIRECTEURS.

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	B. Pujo,
W. Van Benthuysen,	Pierre Poeyfarre,
Chs. E. Schmidt,	A. Schreiber,
Jules Aldige,	J. Tuyes.

Association d'Assurance
—DE LA—
NOUVELLE-ORLÉANS.
Bureaux, No 166 rue du Canal.
SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

[illegible]

M. MUSSON, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.

[illegible]

M. MUSSON, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

A J GOMILA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAMS,	E. H. GOGUE,
J B CAMORS,	HENRY DURNAN,
T E SMALL,	WM. A. BELL,
J TRASHOTT,	PAUL ETHORN,
L J WEBSTER,	M. MUSSON.

VENTES A L'ENCAN.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—SAMEDI, 10 février 1877 [illegible] Vente positive d'une propriété à Alger, McDonoghville. [illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.
[illegible]

P. PAVIA.

FABRICANT de chaussures à vis en tous genres [illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.
RAPPORT ANNUEL, 1876.

[illegible]

COMITÉ DE FINANCES.

[illegible]

Caisse de Bienfaisance.

[illegible]

Rapport du Comité d'Admission.

[illegible]

Rapport du comité de secours.

[illegible]

Service médical.

Le rapport du Dr J. Toupée chargé du service médical de l'Asile, constate qu'il a soigné 176 malades, [illegible]

Le Dr A. W. de Rouhac, et, après lui le Dr M. Bouvière, qui étaient chargés du service de la partie supérieure de la ville, ont donné leurs soins à 465 malades, [illegible]

Le Dr H. D'Aquin, ayant charge de la partie inférieure de la ville, a donné ses soins à [illegible]

[illegible]

Le Conseil, en terminant ce rapport, désigne les médecins des sociétaires pour l'année:

Pharmaciens—L. Simon, rue Du Maine [illegible]
Collecteur—P. P. Chabert, rue de Chartres [illegible]
Gardien de l'Asile—J. B. Dessery.
Docteur de l'Asile—Dr J. Toupée, rue du Maine [illegible]
Docteur de la partie supérieure de la ville—Dr. Fernand de Rouhac [illegible]
Docteur pour la partie inférieure de la ville—Dr H. d'Aquin [illegible]

PHARMACIENS.
[illegible]

Par ordre du Président,
J. SCHWENDER.

Etat de situation
—DE LA—
Banque Nationale de l'Etat,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

SAM'L H. KENNEDY, Président.
L. A. WILTZ, Vice-Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HENRY TAFT & CO.—[illegible] Philadelphie.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.
RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre l'état de ses finances [illegible]

[illegible]

C. VERNEUIL, Président.
J. P. BOURDE, Chairman Comité de Finance.
JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

ETAT DE SITUATION
DE LA
Banque des Citoyens de la Louisiane,
CAPITAL ACTIF.
A la clôture des affaires le 31 janvier 1877.

[illegible]

JAS. I. TARLETON, Caissier.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté hier, au Sénat, par Mr Texada. Il a été la deuxième fois, puis renvoyé au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 45, 58, 69, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé 'Acte pour pourvoir un revenu, imposer et percevoir les taxes; pour prescrire certaines pénalités et forfaitures; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant de licences; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées' approuvé le 8 mars 1871 et relatif aux fonctions de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois ainsi conflictuelles, approuvé le 8 mars 1875."

Section 1. Il est décrété, etc. Que le [illegible] du dit acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à faire comme suit: [illegible]

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet acte soit rappelée et que cet acte ait force de loi à dater de son adoption.

NOTICE HEBDOMADAIRE DE GABRIELE

[illegible]